

M. ...

Décision n° 2008-68 du 11 décembre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 1^{er} août 2007, de renouveler pour cinq ans l'agrément de M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 juin 2008, lors du championnat de France de billard américain, organisé à Saint-Martin-d'Hères (Isère), concernant M. ... ;

Vu le courrier de la Fédération française de billard daté du 10 octobre 2008, enregistré le 15 octobre 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 24 novembre 2008, dont il a accusé réception le 4 décembre 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 décembre 2008 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport :
« *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de billard, s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 29 juin 2008, à Saint-Martin-d'Hères (Isère), lors du championnat de France de billard américain ;

Considérant que, par une décision du 20 septembre 2008, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis de six mois ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 16 octobre 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ; qu'en application du dernier alinéa du même L.232-22, la saisie de l'Agence est non suspensive, en l'absence décision contraire de celle-ci ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que, dans sa décision du 20 septembre 2008 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a décidé d'assortir d'un sursis de six mois la sanction d'un an de suspension prononcée à l'encontre de M. ..., en raison, d'une part, de la reconnaissance par l'intéressé des faits qui lui étaient reprochés, d'autre part, des regrets présentés par celui-ci pour sa conduite et, enfin, de la personnalité de ce sportif ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 29 juin 2008, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur le 13 janvier 2007 du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; que, dès lors, le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par

cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 20 septembre 2008 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Considérant qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle que du rapport complémentaire du médecin préleveur, M. ..., datés du 29 juin 2008, que M. ... a été régulièrement convoqué pour se présenter au local antidopage afin d'y subir un prélèvement urinaire ; que l'intéressé s'est présenté à la personne chargée de le contrôler, mais a refusé de se soumettre à cette mesure ; que ce sportif a mentionné, à la rubrique du procès-verbal intitulée « *Observations éventuelles sur la procédure* », se soustraire au contrôle, au motif, selon ses propres termes, qu'il aurait eu à prendre un « *train à destination de Lyon* » ;

Considérant que M. ..., lors de son audition par la personne chargée de l'instruction de son dossier au sein de la Fédération française de billard le 15 juillet 2008, a confirmé s'être soustrait à la mesure de contrôle dont il faisait l'objet, abandonnant ce jour-là la compétition alors qu'il se trouvait qualifié pour les quarts de finale du championnat de France ; qu'il a précisé, à cette occasion, que son refus n'était pas dû, contrairement à ce qu'il avait mentionné initialement sur le procès-verbal de contrôle, à la prise d'un train pour Lyon, mais à sa crainte que l'analyse de son échantillon ne donne lieu à la détection de cannabis, substance dont il serait un consommateur régulier, et de voir ainsi son nom publié dans la revue fédérale pour de tels faits ; qu'il a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives et affirmé regretter sa conduite ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il résulte de ce qui précède que M. ... s'est délibérément soustrait au contrôle antidopage pour lequel il avait été régulièrement désigné ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 20 septembre 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard à l'encontre de M.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de billard.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de suspension déjà purgée par l'intéressé depuis le 13 octobre 2008, date de prise d'effet de la sanction infligée à ce sportif le 20 septembre 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Sports Billard Magazine* », publication de la Fédération française de billard.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de billard et au Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Confédération mondiale du sport billard (WCBS).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.